

RÈGLEMENT NUMÉRO 269 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3E GÉNÉRATION : DÉPÔT

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 232-2 intitulé « *Règlement concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération* » est entré en vigueur le 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) en tout temps;

CONSIDÉRANT la demande de modification au SADR3 de la Municipalité des Coteaux concernant la levée de la zone de réserve située à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QU'à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, toute demande de levée d'un bloc de réserve doit passer par une modification du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4.2.2 du SADR3 permet aux municipalités de soumettre une demande de modification du SADR3 dans le but de lever un bloc de réserve lorsqu'au minimum 75 % des espaces inclus dans la zone prioritaire d'aménagement identifiée par la municipalité sont comblés;

CONSIDÉRANT QUE selon les indications du document justificatif préparé par la Municipalité des Coteaux tel qu'exigé par l'article 3.4.2.2 du SADR3 et transmis à la MRC de Vaudreuil-Soulanges en juin 2025, les espaces inclus dans la zone prioritaire d'aménagement de la Municipalité des Coteaux ayant été comblés dépassent le seuil de 75 %;

CONSIDÉRANT QUE ce même document justificatif contient tous les documents requis par l'article 3.4.2.2 du SADR3 pour l'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux n'est visée que par un seul bloc de réserve au SADR3 et que la demande de levée de bloc vise donc la levée de toutes les zones de réserve de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par _____ lors de la séance du _____ 2025;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du _____ ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

que le Règlement numéro 269 modifiant le Règlement numéro 232-2 du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération afin d'effectuer la levée du bloc de réserve applicable au périmètre d'urbanisation de la Municipalité des Coteaux soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La ligne « Les Coteaux » du tableau 20 de l'article 3.4.2.2 du règlement numéro 232-2 du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération est supprimée;

ARTICLE 2

La ligne « total » du tableau 20 de l'article 3.4.2.2 du règlement numéro 232-2 du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération est remplacée par la suivante :

Total	296,28 ha	53,36 ha	242,69 ha
-------	-----------	----------	-----------

ARTICLE 3

La carte 3.4 du règlement numéro 232-2 du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération est modifiée par la suppression du Feuillet 1 intitulé « Les zones de réserve à l'intérieur des périmètres d'urbanisation - Les Coteaux ».

ARTICLE 4

Les mots « Feuillet 2 » présents dans le titre du feuillet 2 de la carte 3.4 du règlement 232-2 du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération sont remplacés par les mots suivants :

« Feuillet 1 »;

ARTICLE 5

Les mots « Feuillet 3 » présents dans le titre du feuillet 3 de la carte 3.4 du règlement 232-2 du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération sont remplacés par les mots suivants :

« Feuillet 2 »;

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

MARIE-HÉLÈNE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et greffière-trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil du 22 octobre 2025.